

Publié le 07/05/2025

2025

CONSEIL MUNICIPAL



Procès-Verbal n° 1

Séance du 19 février 2025

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **26** Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOU, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Michel LAGIER, Jean-Claude JAUNEAU, Anne-Virginie POUSSE, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Laurence MEUNIER, Nadine MAZZA, Christel DECATOIRE (*arrivée 19h13*), Virginie BLAISON, Fanny LEBAYLE, Emeric MOREL, Renée TORRES, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Hugues JEANTET (*arrivée 18h40*), Marc ZIOLKOWSKI, Clément PERRIER (*arrivée 18h38*).

Absents excusés : Laurent FOUGEROUX, Jean-Marc CHAPPAZ, Gérard BOURGEAT
Christel DECATOIRE (*délibérations n° 1 à 9*)
Hugues JEANTET (*délibérations n° 1 et 2*)
Clément PERRIER (*délibérations n° 1 et 2*)

Pouvoirs : **3** Laurent FOUGEROUX à Anne-Virginie POUSSE
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Gérard BOURGEAT à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 6 février 2025

ORDRE DU JOUR

Points donnant lieu à délibération :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024
3. Protection sociale complémentaire – Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure
4. Affectation de la quote-part des titres-restaurant perdus ou périmés au titre du millésime 2023
5. Adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL)
6. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2024/2025
7. Actualisation des tarifs du cimetière communal
8. Actualisation des tarifs des droits de place du marché forain
9. Redevances d'occupation du domaine public
10. Budget primitif 2025 – Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024
11. Bilan annuel 2024 et révision des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP)
12. Vote des taux 2025 de la fiscalité directe locale
13. Institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses
14. Vote du budget primitif 2025
15. Centre communal d'action sociale – Subvention de fonctionnement 2025
16. Convention d'objectifs 2025 entre la commune de Grézieu-la-Varenne et l'association « ASG Football »
17. Convention d'objectifs 2025 entre la commune de Grézieu-la-Varenne et l'association « ASG Tennis »
18. Convention d'objectifs 2025 entre la commune de Grézieu-la-Varenne et l'association « ASG Basket »
19. Autorisation de déposer une demande de permis de démolir pour l'ancienne école maternelle
20. Convention relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques situés route de Bordeaux – SYDER et ORANGE

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Décisions du maire dans le cadre des délégations
- Questions orales

Bernard ROMIER : nous avons trois pouvoirs :
Laurent FOUGEROUX à Anne-Virginie POUSSE
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Gérard BOURGEAT à Hugues JEANTET

Il manque Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET et Clément PERRIER. Nous allons ouvrir la séance.

Points donnant lieu à délibération

1. Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 001/2025

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Bernard ROMIER : est-ce que Michel LAGIER est toujours volontaire ?

Michel LAGIER : je prends.

Bernard ROMIER : quelqu'un d'autre est candidat ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur Michel LAGIER comme secrétaire de séance.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024

Délibération n° 002/2025

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions, des remarques ou des points à modifier ? Non ?
Nous passons au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

VU le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 présenté,

CONSIDÉRANT que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Protection sociale complémentaire – Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure Délibération n° 003/2025

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- *Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.*
- *Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.*

Cette participation devient obligatoire pour :

- *Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.*
- *Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».*

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Grézieu-la-Varenne devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L.827-7 du Code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Pour mémoire, en application de la délibération n° 064/2024 du 4 novembre 2024, la commune a adhéré à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 et instauré une participation financière de 10 € par agent et par mois afin de satisfaire à ses obligations réglementaires.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Compte tenu de l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, et en parallèle des réflexions qui seront menées par la commission du personnel au cours du 1^{er} semestre 2025, il est proposé de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 pour les risques « santé » et « prévoyance » afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation et obtenir une tarification pour les agents.

Arrivée de Clément PERRIER à 18h38.

Bernard ROMIER, après avoir donné lecture de la note afférente : avez-vous des questions ?

Renée TORRES : est-ce que la souscription est obligatoire pour tous les agents ?

Bernard ROMIER : non, c'est une proposition pour ceux qui le souhaitent.

Renée TORRES : parce que certains agents ont déjà une protection.

Bernard ROMIER : l'agent qui a déjà un contrat n'est pas obligé de souscrire à ce qu'on lui propose, mais nous avons l'obligation de proposer.

Renée TORRES : nous avons l'obligation de proposer, mais les agents ne sont pas obligés de souscrire.

Bernard ROMIER : exactement.

Arrivée de Hugues JEANTET à 18h40.

Bernard ROMIER : d'autres questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».

MANDATE le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

S'ENGAGE à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

PREND ACTE que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou des) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret.

DIT que la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au moment de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Affectation de la quote-part des titres-restaurant perdus ou périmés au titre du millésime 2023 **Délibération n° 004/2025**

En application des dispositions des articles L.3262-5, R.3262-13 et R.3262-14 du Code du travail, la société EDENRED reverse chaque année une somme correspondant au montant des titres-restaurant non présentés au remboursement dans les délais légaux, dont le coût d'achat a été acquitté conjointement par le personnel municipal et par la commune.

La répartition de cette remise s'effectue à due proportion des achats de titres-restaurant opérés au cours du millésime concerné.

Comme le précise l'article R.3262-14 du Code du travail, il appartient à la commune de reverser ce montant au profit du comité d'entreprise ou, à défaut, de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la commune.

L'association « Amicale du personnel municipal de Grézieu-la-Varenne » a pour vocation de développer des actions sociales en faveur des agents de la commune de Grézieu-la-Varenne, notamment via l'adhésion auprès du CNAS.

La quote-part reversée à la commune par la société EDENRED pour le millésime 2023 s'élève à 457,00 €.

Il est proposé au conseil municipal de reverser ce montant à l'association « Amicale du personnel municipal de Grézieu-la-Varenne » et d'inscrire les crédits correspondants au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » du budget primitif 2025.

Bernard ROMIER, après avoir donné lecture de la note afférente : l'année dernière, la somme était de 458 €. Avez-vous des questions ? Non ?
Nous passons au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

VOTE le reversement de la quote-part de titres-restaurant perdus ou périmés, millésime 2023, d'un montant de 457,00 €, au profit de l'association « Amicale du personnel municipal de Grézieu-la-Varenne ».

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL) Délibération n° 005/2025

Le groupement d'employeurs de Vaugneray (GEV) a été créé en 1994, sous l'impulsion d'élus locaux, pour pallier aux difficultés de recrutement des entreprises locales et réinsérer les demandeurs d'emploi du secteur. En 2005, il devient le groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL) afin de se développer sur un territoire plus grand et créer encore plus d'emplois. C'est en 2016 qu'est créé le GEVL associatif pour faire rentrer dans les rouages de la structure les libéraux, les associations et les collectivités.

Le GEVL, association loi 1901 dont le siège est à Brindas, propose un accompagnement des entreprises et collectivités dans la recherche de personnel selon un concept innovant, le temps partagé. Il propose :

- Un vivier de compétences immédiatement disponibles en temps partagé ;

- Un accompagnement complet, de l'analyse du besoin à la prise en charge des démarches administratives ;
- Une équipe de spécialistes en ressources humaines.

Les avantages pour les adhérents sont les suivants :

- Répondre aux besoins en flexibilité ;
- Maîtriser et partager les coûts de la main d'œuvre ;
- Parer aux besoins en temps partiel ;
- Fidéliser et motiver les salariés ;
- Alléger la gestion administrative.

Compte tenu des difficultés rencontrées en matière de recrutement, notamment pour des remplacements d'agents absents temporairement, il était opportun pour la commune de pouvoir bénéficier de l'outil de gestion des ressources humaines proposé par le GEVL.

Ainsi, et suite à l'avis favorable de la commission « personnel » en date du 7 mai 2024, le conseil municipal avait décidé, par délibération n° 050/2024 du 3 juin 2024, d'adhérer au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais pour l'année 2024.

En raison de l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir à cette alternative en cas de besoin, il est proposé au conseil municipal de réitérer son adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais, tant qu'aucune décision n'est prise pour y mettre fin, moyennant une cotisation annuelle. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ; à titre indicatif, il est de 120,00 € pour l'année 2025.

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND.

Isabelle SEIGLE-FERRAND : le GEVL est un groupement d'employeurs qui a été créé en 1994, à l'initiative des collectivités locales, dans le but de faciliter le recrutement sur des métiers en tension, d'accompagner des demandeurs d'emploi en réinsertion sur un concept assez innovant, le temps partagé, c'est-à-dire pouvoir proposer à un salarié un emploi à temps complet auprès de plusieurs communes.

On avait proposé à la commission « personnel » une adhésion l'année dernière, qui avait été acceptée.

Le montant de l'adhésion est de 120 € par an.

Nous ne l'avons pas sollicité l'an passé, mais on va lui transmettre l'offre d'emploi pour le responsable de cuisine.

Il existe des métiers en tension sur lesquels on a des difficultés à recruter. On va essayer de le faire par l'intermédiaire du GEVL.

Bernard ROMIER : en complément, on avait sollicité une personne par ce biais afin d'effectuer le ménage dans plusieurs salles communales, mais faute de personnel pour la diriger et la guider, en raison des vacances scolaires, on n'a pas pu la retenir.

Avez-vous des questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le service d'accompagnement proposé par le GEVL dans la recherche de personnel,

VU les statuts et le règlement intérieur du GEVL,

VU la délibération du conseil municipal n° 050/2024 du 3 juin 2024, portant adhésion de la commune de Grézieu-la-Varenne au GEVL pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de l'outil de gestion des ressources humaines proposé par le GEVL et faire appel à des compétences en temps partagé,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de réitérer son adhésion au groupement d'employeurs des vallons du lyonnais (GEVL), tant qu'aucune décision n'est prise pour y mettre fin, moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration chaque année et qui s'élève à 120,00 € pour l'année 2025.

APPROUVE les statuts et le règlement intérieur du GEVL.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires et de signer tous documents afférents, dont les conventions de mise à disposition subséquentes.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2024/2025

Délibération n° 006/2025

Selon le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsqu'un enfant est scolarisé dans une commune autre que celle où sa famille est domiciliée, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Cette participation, imposée par l'article L.212-8 du Code de l'éducation, concerne les inscriptions dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques.

Les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser une participation financière à la commune d'accueil sont les suivants :

- Le maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune ;*
- L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée dès lors que la commune de résidence ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer la garde et la restauration des enfants ;*
- L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales. Il s'agit du cas où l'enfant doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil ;*
- L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune (regroupement de fratrie) ;*
- La garde alternée ;*
- L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée s'il y a un déménagement en cours de cycle.*

Par délibération n° 046/2024 du 3 juin 2024, le conseil municipal a fixé les montants des participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2023/2024 suivants :

- 584 € par enfant en école maternelle ;
- 293 € par enfant en école élémentaire.

Lors de la réunion de concertation annuelle du 29 novembre 2024 entre les communes limitrophes de Grézieu-la-Varenne, il a été proposé de ne pas augmenter le montant des participations scolaires pour l'année 2024/2025.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2024/2025, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- 584 € par enfant en école maternelle (292 € en cas de garde alternée) ;
- 293 € par enfant en école élémentaire (146 € en cas de garde alternée).

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Elodie RELING.

Elodie RELING : comme chaque année, on revoit les montants des participations scolaires. Cette année, il a été décidé de ne pas les réévaluer. Ils sont ainsi de 584 € par enfant en école maternelle et de 293 € par enfant en école élémentaire.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ?

Renée TORRES : pour quelle raison les montants ne changent pas cette année ?

Elodie RELING : les montants évoluent normalement avec l'inflation, mais comme elle est importante, il a été décidé de ne pas alourdir davantage les budgets des communes qui ont beaucoup d'enfants qui sortent, comme Grézieu.

Bernard ROMIER : on va passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

VU la délibération du conseil municipal n° 046/2024 du 3 juin 2024, relative aux participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2023/2024,

CONSIDÉRANT la proposition de maintien du montant des participations scolaires pour l'année 2024/2025 établie en concertation avec les communes limitrophes :

- 584 € par enfant en école maternelle (292 € en cas de garde alternée) ;
- 293 € par enfant en école élémentaire (146 € en cas de garde alternée).

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2024/2025, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- 584 € par enfant en école maternelle ;
- 293 € par enfant en école élémentaire.

DIT que ces montants seront, en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes, de :

- 292 € par enfant en école maternelle ;
- 146 € par enfant en école élémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7. Actualisation des tarifs du cimetière communal Délibération n° 007/2025

L'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que les concessions d'un cimetière sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions doivent être fixés.

Les tarifs en vigueur ont été instaurés par délibération du conseil municipal n° 2018/057 du 7 décembre 2018 et n'ont pas été actualisés depuis.

Par conséquent, après avis favorable de la commission « finances » en date des 9 décembre 2024 et 30 janvier 2025, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs du cimetière communal, applicables à compter du 1^{er} mars 2025, comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES			
<i>Achat ou renouvellement</i>			
Type	Durée	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Emplacement simple	15 ans	160,00 €	192,00 €
	30 ans	320,00 €	384,00 €
	50 ans	590,00 €	708,00 €
Emplacement double	15 ans	320,00 €	384,00 €
	30 ans	640,00 €	768,00 €
	50 ans	1 180,00 €	1 299,00 €
CONCESSIONS CINÉRAIRES			
<i>Achat ou renouvellement</i>			
Type	Durée	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Columbarium	15 ans	268,00 €	321,00 €
	30 ans	535,00 €	642,00 €
	50 ans	965,00 €	1 158,00 €
Cavurne	15 ans	215,00 €	258,00 €
	30 ans	430,00 €	516,00 €
	50 ans	750,00 €	825,00 €

REDEVANCES FUNÉRAIRES		
Désignation	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Jardin du souvenir	85,00 € <i>Taxe de dispersion des cendres supprimée</i>	85,00 € <i>Redevance mise à disposition équipement municipal et plaque nominative</i>
Caveau provisoire		
Tarif hebdomadaire	8,00 €	10,00 €
Tarif mensuel	20,00 €	25,00 €
MONUMENTS FUNÉRAIRES SUITE REPRIS ADMINISTRATIVE		
Désignation	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Monument emplacement simple		
Soubassement + tombale + stèle	<i>50 % du prix du marché du neuf</i>	1 700,00 €
Tombale + stèle		900,00 €
Stèle		300,00 €
Soubassement + stèle		1 350,00 €
Monument emplacement double		
Soubassement + tombale + stèle	<i>50 % du prix du marché du neuf</i>	3 000,00 €
Tombale + stèle		1 500,00 €
Stèle		650,00 €
Soubassement + stèle		2 400,00 €
Caveau emplacement simple		
2 places	<i>50 % du prix du marché du neuf</i>	1 300,00 €
3 places		1 450,00 €
Caveau emplacement double		
4 places	<i>50 % du prix du marché du neuf</i>	2 300,00 €
6 places		2 600,00 €
Cavurne		
Tombale + stèle	<i>50 % du prix du marché du neuf</i>	1 000,00 €
Caveau		400,00 €

Il est rappelé que, par délibération n° 2021/047 du 28 mai 2021, le conseil municipal a décidé de fixer la répartition du produit des recettes des concessions aux deux tiers pour le budget de la commune et un tiers pour le budget du centre communal d'action sociale (CCAS).

Bernard ROMIER : ce sujet a été étudié et débattu en commission « finances ». Les tarifs n'ont pas été actualisés depuis décembre 2018. Il vous est proposé de les ajuster, sachant que des études ont été faites sur les tarifs appliqués dans les communes similaires à la nôtre.

Bernard ROMIER, après avoir donné lecture des différents tarifs actuels et proposés : avez-vous des questions ?

Robert NICOLETTI : je ne vois pas d'inconvénient à faire des hausses des tarifs, mais peut-on faire le nécessaire afin que l'entretien des allées soit régulier ?

Bernard ROMIER : c'est autre chose.

Robert NICOLETTI : d'accord, mais si on peut mettre aussi plus de pression aux robinets d'eau.

Bernard ROMIER : je sais que des travaux sont prévus au budget 2025 pour le cimetière. Pour en revenir aux tarifs, avez-vous des questions particulières ? Non ?

Encore une fois, ces tarifs sont dans la moyenne basse de ceux qui sont appliqués dans les environs.

Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-15 et R.2223-11,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018/057 du 7 décembre 2018, instaurant les tarifs relatifs au cimetière communal,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1 %,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs du cimetière communal,

CONSIDÉRANT que la proposition des nouveaux tarifs du cimetière communal, validée par la commission « finances » réunie les 9 décembre 2024 et 30 janvier 2025, n'entre pas dans le champ d'application de la délégation donnée au maire,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs du cimetière communal, applicables à compter du 1^{er} mars 2025, comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES		
<i>Achat ou renouvellement</i>		
Type	Durée	Tarifs
Emplacement simple	15 ans	192,00 €
	30 ans	384,00 €
	50 ans	708,00 €
Emplacement double	15 ans	384,00 €
	30 ans	768,00 €
	50 ans	1 299,00 €

CONCESSIONS CINÉRAIRES		
<i>Achat ou renouvellement</i>		
Type	Durée	Tarifs
Columbarium	15 ans	321,00 €
	30 ans	642,00 €
	50 ans	1 158,00 €
Cavurne	15 ans	258,00 €
	30 ans	516,00 €
	50 ans	825,00 €
REDEVANCES FUNÉRAIRES		
Désignation		Tarifs
Jardin du souvenir		85,00 € <i>Redevance mise à disposition équipement municipal et plaque nominative</i>
Caveau provisoire		
Tarif hebdomadaire		10,00 €
Tarif mensuel		25,00 €
MONUMENTS FUNÉRAIRES SUITE REPRIS ADMINISTRATIVE		
Désignation		Tarifs
<i>Monument emplacement simple</i>		
Soubassement + tombale + stèle		1 700,00 €
Tombale + stèle		900,00 €
Stèle		300,00 €
Soubassement + stèle		1 350,00 €
<i>Monument emplacement double</i>		
Soubassement + tombale + stèle		3 000,00 €
Tombale + stèle		1 500,00 €
Stèle		650,00 €
Soubassement + stèle		2 400,00 €
<i>Caveau emplacement simple</i>		
2 places		1 300,00 €
3 places		1 450,00 €
<i>Caveau emplacement double</i>		
4 places		2 300,00 €
6 places		2 600,00 €
Cavurne		
Tombale + stèle		1 000,00 €
Caveau		400,00 €

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. Actualisation des tarifs des droits de place du marché forain

Délibération n° 008/2025

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place et droits annexes acquittés par les commerçants des marchés forains.

Les tarifs en vigueur, qui ont fait l'objet d'une revalorisation annuelle depuis leur fixation par délibération du conseil municipal n° 2016/058 du 12 septembre 2016, sont distincts selon la fréquence d'occupation, annuelle ou occasionnelle.

Afin de prendre en compte la hausse générale des coûts et compte tenu des impératifs budgétaires, il est nécessaire de procéder à une actualisation plus conséquente des tarifs en maintenant la distinction entre ceux applicables à un commerçant « abonné » présent toute l'année de ceux applicables à un commerçant « occasionnel ».

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 30 janvier 2025, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place et droits annexes du marché forain hebdomadaire, applicables à compter du 1^{er} mars 2025, comme suit :

Désignation	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Tarifs annuels applicables à un commerçant « abonné » :		
Droit de place, du mètre linéaire	42,70 €	52,00 €
Droit annexe d'électricité, par branchement	91,50 €	104,00 €
Tarifs journaliers applicables à un commerçant « occasionnel » :		
Droit de place, du mètre linéaire	1,17 €	1,50 €
Droit annexe d'électricité, par branchement	1,76 €	2,00 €

Bernard ROMIER : on vous propose de revaloriser les tarifs des droits de place pour les forains, qui ne l'ont pas été depuis quelques années. Si vous êtes d'accord, les tarifs seraient applicables au 1^{er} mars 2025.

Bernard ROMIER, après avoir donné lecture des tarifs actuels et proposés : les tarifs actuels sont déjà très bas par rapport à d'autres communes. L'augmentation proposée, qui a été débattue en commission « finances », n'est pas très conséquente.

Robert NICOLETTI : on parle de linéaire, mais pour la profondeur ?

Bernard ROMIER : on prend en compte uniquement le linéaire.

Robert NICOLETTI : mais si un forain s'étale un peu en profondeur ?

Bernard ROMIER : si l'étalage du forain fait un angle droit, on va mesurer le retour, mais que les tréteaux fassent un ou deux mètres de profondeur, ça n'est pas pris en considération. La mesure au mètre linéaire est celle qui se pratique un peu partout.

Hugues JEANTET : c'est très symbolique et peut-être pas très élevé, mais je ne sais pas si cela est très opportun au moment où l'on se pose des questions sur le marché, pour savoir si on le déplace ou non. Un article est paru dans la presse dans lequel on a fait parler les forains. Je me demande si c'est le bon moment d'augmenter ou pas. Je suppose que cela a été débattu

en commission « finances ». Ma réflexion est, même si elle est symbolique mais je sais que ça ronfle un petit peu, de savoir si c'est le bon moment ou pas.

Bernard ROMIER : je ne voulais pas en parler ce soir, mais je vais l'évoquer tout de même et c'est dommage que Monsieur ROFFAT ne soit pas présent ce soir. Il se trouve que Monsieur ROFFAT s'est rendu sur le marché un mardi matin afin de rencontrer les forains. D'après l'article, qui se voulait à charge, les forains étaient très souvent embêtés par des voitures qui n'étaient pas évacuées par la fourrière.

On a rencontré les forains jeudi pour évoquer ensemble le déplacement du marché et ils étaient assez remontés contre l'article de Monsieur ROFFAT qui ne reflétait absolument pas les propos qu'ils avaient tenus. Je voulais lui en parler ce soir, mais il n'est pas là. Les forains nous ont dit qu'il arrivait que des voitures soient stationnées sur leurs emplacements, mais de manière très occasionnelle.

On a profité de cette rencontre avec les commerçants pour leur présenter les tarifs qu'ils ont accepté sans problème.

On a également évoqué le déplacement du marché sur la place devant la mairie, très certainement à partir de septembre, d'autant que la démolition de l'ancienne école maternelle va créer des nuisances. Les forains présents l'ont accepté assez volontiers.

Voilà la version officielle. Le pire, c'est que Monsieur ROFFAT nous avait posé une sorte d'ultimatum, il attendait un retour de la municipalité avant 17h30, après la réunion avec les forains. Alors qu'il devait faire paraître son article le samedi, de manière à rapporter la rencontre qui était, au demeurant, très conviviale, l'article a été publié le vendredi, mais je ne sais pas pourquoi. On n'a donc pas pu répondre à ces arguments.

Hugues JEANTET : il y a les forains, mais aussi d'autres personnes qui s'interrogent sur l'opportunité de déplacer le marché. C'est pourquoi je ne mets pas en cause les 5 € d'augmentation qui sont symboliques, mais la question est plutôt de savoir si c'est le bon moment.

Bernard ROMIER : le problème étant qu'avec la démolition de l'ancienne école, on aurait été obligé, quoi qu'il en soit, de transférer le marché. Les forains nous ont expliqué que, contrairement à ce que l'on pensait, les parents d'élèves ne sont pas leurs clients principaux. Ce sont plutôt des retraités qui viennent le matin. Le fait de les déplacer sur le parvis de la mairie, avec la présence de l'agence postale à proximité qui draine pas mal de monde, leur convient. Il faut savoir également qu'avec les nouvelles constructions à venir, il y aura encore plus de passage.

Hugues JEANTET : ce débat a déjà eu lieu et on était plutôt d'accord sur le principe.

Bernard ROMIER : les commerçants aussi. Tout le monde est content.

Hugues JEANTET : alors on n'a pas les mêmes commerçants à Grézieu.

Bernard ROMIER : pas les mêmes commerçants ?

Hugues JEANTET : je ne sais pas, ce ne sont pas les échos que j'ai eus.

Bernard ROMIER : les forains ?

Hugues JEANTET : les forains et les commerçants.

Bernard ROMIER : on parle des forains.

Hugues JEANTET : les deux qui s'inquiétaient, c'est-à-dire ceux qui ont des boutiques fixes et ceux qui sont forains. Ils s'inquiétaient du déplacement du marché.

Bernard ROMIER : nous, nous avons reçu les forains. Il y avait les trois principaux.

Jean-Claude CORBIN : c'est un déplacement de 50/70 mètres.

Hugues JEANTET : on ne va pas refaire le débat du déplacement. Je dis juste, est-ce que la tarification arrive au bon moment ? C'était juste ma question, sans débat supplémentaire.

Bernard ROMIER : ça a été annoncé, ils l'ont accepté volontiers. Ce sont des tarifs raisonnables. D'autres questions ? Non ?
Nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-18,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016/058 du 7 décembre 2018, fixant les tarifs des droits de place du marché forain,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1 %.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs des droits de place et droits annexes du marché forain hebdomadaire afin de tenir compte des impératifs budgétaires,

CONSIDÉRANT que la proposition des nouveaux tarifs des droits de place et droits annexes du marché forain, validée par la commission « finances » réunie le 30 janvier 2025, n'entre pas dans le champ d'application de la délégation donnée au maire,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des droits de place et droits annexes du marché forain, applicables à compter du 1^{er} mars 2025, comme suit :

Désignation	Tarifs
Tarifs annuels applicables à un commerçant « abonné » :	
Droit de place, du mètre linéaire	52,00 €
Droit annexe d'électricité, par branchement	104,00 €
Tarifs journaliers applicables à un commerçant « occasionnel » :	
Droit de place, du mètre linéaire	1,50 €
Droit annexe d'électricité, par branchement	2,00 €

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0